



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° A 22-103

Arrêté inter-préfectoral portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 du CGCT ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/079 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture du Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy-Pays-de-France » et « Val-de-France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts de la CARPF ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2022 portant modification des statuts de la CARPF ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 3 février 2022 approuvant le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols à la CARPF, notifiée à l'ensemble de ses membres le 9 février 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1)	Arnouville	du 28 mars 2022
2)	Bonneuil-en-France	du 18 février 2022
3)	Bouqueval	du 15 mars 2022
4)	Chennevières-lès-Louvres	du 24 mars 2022
5)	Claye-Souilly	du 9 mars 2022
6)	Compans	du 17 février 2022
7)	Dammartin-en-Goële	du 16 mars 2022
8)	Ecouen	du 21 mars 2022
9)	Fontenay-en-Parisis	du 8 mars 2022
10)	Garges-lès-Gonesse	du 19 avril 2022
11)	Gonesse	du 28 mars 2022
12)	Goussainville	du 23 mars 2022
13)	Gressy	du 12 mars 2022
14)	Le Mesnil-Amelot	du 1 ^{er} avril 2022
15)	Le Plessis-Gassot	du 11 avril 2022
16)	Le Thillay	du 30 mars 2022
17)	Longperrier	du 15 avril 2022
18)	Louvres	du 14 mars 2022
19)	Marly-la-Ville	du 5 avril 2022
20)	Mauregard	du 24 février 2022
21)	Mitry-Mory	du 15 mars 2022
22)	Moussy-le-Neuf	du 21 mars 2022
23)	Moussy-le-Vieux	du 25 mars 2022
24)	Othis	du 9 mars 2022
25)	Puiseux-en-France	du 18 mars 2022
26)	Roissy-en-France	du 28 mars 2022
27)	Saint-Mard	du 16 mars 2022
28)	Saint-Witz	du 10 mars 2022
29)	Sarcelles	du 15 mars 2022
30)	Survilliers	du 22 mars 2022
31)	Thieux	du 7 mars 2022
32)	Vaud'herland	du 4 mars 2022
33)	Villeneuve-sous-Dammartin	du 4 avril 2022
34)	Villeparisis	du 29 mars 2022
35)	Villeron	du 14 mars 2022
36)	Villiers-le-Bel	du 25 mars 2022

approuvant à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal des communes d'Épiais-lès-Louvres, Fosses, Juilly, Le Mesnil-Aubry et Vémars vaut avis favorable au transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Considérant que la délibération de la commune de Rouvres du 2 juin 2022, prise en dehors du délai de trois mois de consultation prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, vaut avis favorable au transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée le transfert à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols selon les modalités définies par le conseil communautaire, inscrite au 12° du II de l'article 6 des nouveaux statuts.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Sarcelles et de Meaux, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et les maires des communes membres de cette communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et aux maires de ses communes membres. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur les sites internet de ces préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 24 JUIN 2022

Melun, le 21 JUIN 2022

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY